

COMMUNE DE VILLY- BOCAGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 JUIN 2023
N° 2023-06

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 13 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Luc ROUSSEL, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme Sylvie LUBIN MACQUAIRE, M. Michel ECOBICHON, Mme Thérèse ZEKAR, Mme Marie GAZEL, Mme Catherine MARIE, M. Anthony PELLERIN, Mme Sandrine BERNIER, M. Christophe LEBON, M. Alexandre LEBASTARD, Mme Edwige LEMIERE, M. Yohann JUIN.

Absents excusés et représentés :

M. Omar TOUZANI représenté par Mme Thérèse ZEKAR
Mme Noëlle GROULT représentée par Mme Catherine MARIE

Absents excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Sandrine BERNIER est élue secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 16 mai 2023
2. Classement des parcelles B 191 et B 806 en zone 2AU
3. Modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'intercommunalité
4. Désignation des référents déontologiques des élus de la commune
5. Demandes de subvention pour les travaux de voirie sur la commune

Informations diverses :

- Dates des prochaines réunions de conseil
- Dates des prochaines réunions des commissions communales
- Informations des commissions
- Informations sur les travaux en cours et à venir
- Informations suite aux délégations au maire
- Informations diverses
- ...

2023-06-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 16 mai 2023

Le procès-verbal a été envoyé à tous les conseillers le 20 mai 2023.

Synthèse des discussions :

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 3

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2023-06-02 : Classement des parcelles B 191 et B 806 en zone 2AU

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que suite à la décision du tribunal administratif en date du 16 décembre 2021 les parcelles cadastrées B 191 et B 806 n'étaient pas apte à recevoir un assainissement individuel et ne pouvaient, en l'absence de desserte par un réseau d'assainissement d'une capacité suffisante, être classées en zone 1AU.

La communauté de communes de Pré-bocage Intercom, après consultation du Maire de la commune de Villy-Bocage, a donc décidé de modifier le PLUI Est et de classer ces deux parcelles en 2AU, c'est-à-dire constructibles à moyen ou long terme, lorsqu'une solution d'assainissement collectif sera mise en place.

Cette décision a été affichée en mairie le 16 février 2023 sous la forme de l'arrêté n° 2023-002 du 10 février 2023 de Pré-Bocage Intercom.

La délibération n° 2023-027 de la commune de Villers-Bocage précise qu'après étude, la station d'épuration de Villers est en capacité d'accueillir l'assainissement du bourg et des extensions urbaines envisagées par la commune de Villy-Bocage.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'approuver le classement des parcelles B 191 et B 806 en zone 2AU tel que prévu dans la modification de droit commun n° 1 du PLUI Est.

Synthèse des discussions :

Votes pour : 11	Votes contre : 0	Abstentions : 3
-----------------	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le classement des parcelles B 191 et B 806 en zone 2AU tel que prévu dans la modification de droit commun n° 1 du PLUI Est.

2023-06-03 : Modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'intercommunalité

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que, suite à la conférence des maires du 4 mai 2023, Pré-Bocage Intercom a choisi de revoir la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité :

Contexte :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était devenu obligatoire lors du vote de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement

est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom Normandie devaient donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

La conférence des maires du 31 août 2022 s'était réunie avec pour seul objet les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il était ressorti des échanges :

Que l'intercommunalité agît seule en matière de développement économique et qu'elle concoure au travers de ces équipements, services et plus globalement au travers de ses compétences à l'attractivité du territoire et par la même à la dynamique en matière d'opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment, d'installations et d'aménagements.

Ainsi, les élus avaient stabilisé la proposition suivante :

Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] :

- La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
- En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones) la commune reversera 5% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

La proposition a été acceptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 28 septembre 2022 dans la délibération n°20220928-21.

La loi de finance rectificative n°2 pour 2022 est revenue sur cette obligation. Le partage de la taxe d'aménagement est donc de nouveau facultatif.

La conférence des maires du 4 mai 2023 s'est réunie pour définir les nouvelles modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il est ressorti des échanges :

- Qu'il était légitime que les communes continuent de reverser à l'intercommunalité une part importante de la taxe d'aménagement perçue sur les espaces à vocation économique.
- Que le partage n'étant plus obligatoire, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur toutes les autres zones n'avait plus lieu d'être.

M. le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'ADOPTER le principe de reversement suivant :
 - Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] des communes, il est proposé la répartition suivante : la commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
 - En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé que la commune ne reverse pas la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- DE DECIDER que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Synthèse des discussions :

Votes pour :	14	Votes contre : 0	Abstentions : 0
--------------	----	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER le principe de reversement suivant :
 - Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, AI, Ax, Nx, NI] la commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
 - En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), la commune ne reversera pas la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité
- DE DECIDER que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-06-04 : Désignation des référents déontologiques des élus de la commune

Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un décret du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L. 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ». Le Centre de gestion du Calvados (CDG 14) s'est saisi de la question et a décidé d'accompagner les élus en leur proposant une liste de déontologues experts et indépendants et en fixant les modalités d'intervention de ces déontologues.

M. le Maire propose en conséquence au conseil d'adopter la délibération suivante :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160 €, soit 80 €/réfèrent, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Synthèse des discussions :

Le conseil municipal émet des réserves sur le caractère anonyme du demandeur, qui pourrait entraîner des abus.

Votes pour :	13	Votes contre : 0	Abstentions : 1
--------------	----	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados,
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de Villy-Bocage, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier,

- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget,
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

2023-06-05 : Demandes de subvention pour les travaux de voirie sur la commune

M. le Maire fait savoir au conseil municipal que plusieurs travaux de voirie sont prévus par la commune au budget 2023 : Chemin des Buttes, Impasse des Préaux, Impasse des Vergers, sécurisation de la traversée de bourg, etc.

Afin d'en minimiser les coûts pour la commune M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à solliciter des subventions auprès des organismes compétents et à signer tout document y afférent.

Synthèse des discussions :

Votes pour : 14	Votes contre : 0	Abstentions : 0
-----------------	------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès des organismes compétents et à signer tout document y afférent.

Informations diverses :

- Dates des prochaines réunions de conseil : 11 juillet, 19 septembre
- Dates des prochaines réunions des commissions communales
- Informations des commissions :
 - Commission Culture, Vie Associative et Sociale, Citoyenneté : la commission s'est réunie le 6 juin dernier, les associations de la commune y étaient invitées et l'ordre du jour portait sur l'organisation du 80^{ème} anniversaire du débarquement dans notre commune et la possibilité de recruter deux jeunes en service civique avec l'aide de l'association Insite. La commission propose de retenir la date du samedi 22 juin 2024 avec le programme provisoire suivant : balade théâtralisée, expo, concert et/ou bal de la libération. La commission propose également de faire appel via l'association Insite à deux jeunes en service civique avec les missions suivantes :
 - Coordination de la préparation et de l'exécution de l'évènement communal pour célébrer le 80^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie,
 - Recensement des points d'eau (mares, lavoirs, fontaines, etc.) de la commune
 - Création et fléchage de parcours de randonnée sur la commune dont au moins un sur le thème de l'eau
 - Animation d'ateliers intergénérationnels sur l'usage du smartphone

La question du logement des jeunes et de la désignation d'un tuteur a été rappelée car elle conditionnera la faisabilité de ce projet.

Le sujet de l'accueil de deux jeunes en service civique via l'association Insite fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

- Commission Patrimoine, Travaux, Bâtiments Publics, Voirie
 - La demande de PBI pour le recensement des zones de PATA, de dérasement et de curage sur les routes de la commune a été reçue par courrier le 1^{er} juin dernier. La réponse est à fournir pour le 23 juin au plus tard. Les secteurs de Gournay, Le Maizerais, Les Petites Carrières, le Bourg, des lotissements du colombier et des Préaux, des Landes et de la Bergerie ont été faits.
 - Sécurisation du bourg : le géomètre est intervenu la semaine dernière pour effectuer le relevé topographique et un premier rendez-vous avec le bureau d'études ACEMO est prévu le mercredi 14 juin à 16h00.
- Informations sur les travaux en cours et à venir
 - Fauchage des champs communaux par la société Couture : en cours
 - Fauchage des bordures de routes et talus par un prestataire : à partir du 19 juin
 - Nettoyage des chemins de randonnée de la commune : en cours
 - Installation de la régulation thermique de la cantine et des salles de classe du bâtiment « primaire » : cet été.
 - Travaux d'accès à la garderie - construction d'un plan incliné au niveau de la garderie : dès que possible
 - Réparation du mur du cimetière : cet été
 - Transformation de l'aire de jeux de la cour de la maternelle en « carré vert » (pelouse et jardinet) : à programmer
 - Réfection toiture de l'école primaire : conditionnée à la vente du terrain communal de Fains.
 - Colmatage des fuites et peinture de la classe des CM1-CM2 : cet été
- Informations suite aux délégations au maire
- Informations diverses
 - Suite au jugement en appel dans l'affaire des incendies du Maizerais et des Petites Carrières, le jugement initial a été confirmé et le coupable sera maintenu en détention.
 - Incivilités : un accident dans le bourg et trois vols ont été constatés durant ce dernier mois : le drapeau de la mairie, le panneau de l'arrêt de bus du Val d'Ingy et un arbuste dans le parterre au début de la route du Buquet. Des plaintes ont été déposés auprès de la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Le Président de séance



Le Maire
Jean-Luc ROUSSEL



La Secrétaire de séance
Mme Sandrine BERNIER

